

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 118/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du six juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00190 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Caroline ENGEL, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Max Glodé en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey Gallé, les deux demeurant à Luxembourg, du 14 février 2023,

comparant par Maître Marisa Roberto, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Glodé,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

2) Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à L-1471 Luxembourg, 270, route d'Esch, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 23 décembre 2022,

intimé aux fins du prédit acte Glodé,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 23 décembre 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut, a déclaré en état de faillite la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1. ») sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale de 58.470,20 euros.

De ce jugement, qui n'a pas été signifié, SOCIETE1.) a relevé appel suivant acte d'huissier de justice du 14 février 2023.

SOCIETE1.) conclut, par réformation, à voir mettre à néant le jugement de faillite, à voir rabattre la faillite, à voir dire que les actes effectués par le curateur dans le cadre de la faillite sont nuls, nonavenus et sans effet, à voir ordonner la publication de la décision à intervenir par extraits dans les journaux aux frais de Monsieur le Receveur, à voir déclarer commun l'arrêt à intervenir au curateur, à voir condamner Monsieur le Receveur au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à voir condamner Monsieur le Receveur aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit du mandataire de SOCIETE1.) ainsi qu'aux frais et honoraires du curateur.

A l'appui de son appel, elle expose qu'après avoir déposé sa déclaration de créance pour le montant total de 56.158,22 euros, l'Administration des contributions directes a renoncé à celle-ci.

Aucune autre dette n'aurait existé.

Les conditions de la faillite n'auraient dès lors pas été données, en ce qu'au jour de l'assignation en faillite, elle n'était pas en cessation de paiement et que son crédit n'était pas ébranlé.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel. Au fond, il précise que vu les paiements effectués par SOCIETE1.) les 23 décembre 2022 et 28 décembre 2022, il ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Il réclame le paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et conteste la demande de SOCIETE1.) en paiement d'une telle indemnité.

Le curateur confirme que le seul créancier de la faillite, l'Administration des Contributions directes a renoncé à sa déclaration de créance.

Ayant également reçu le paiement de la somme de 2.375,98 euros à titre de ses frais et honoraires, il se rapporte à prudence de justice concernant la demande en rabattement de faillite.

Appréciation

Monsieur le Receveur qui s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel, est resté en défaut de préciser son moyen.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La situation de la cessation des paiements s'analyse au jour du jugement déclaratif de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique

le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire.

Suivant les conclusions des parties et pièces versées au dossier, le seul créancier qui a fait une déclaration de créance a renoncé à celle-ci, après avoir été désintéressé par SOCIETE1.).

Les frais et honoraires du curateur pour le montant de 2.375,98 euros ont été réglés.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

L'appelante ne motive ni en droit ni en fait sa demande tendant à l'annulation des actes effectués par le curateur et elle ne précise pas les actes visés.

Le seul rabattement de la faillite en instance d'appel ne justifie pas l'annulation de l'ensemble des actes accomplis par le curateur dans l'exécution de sa mission.

Cette demande n'est dès lors pas fondée.

L'appelante ne justifie pas sa demande tendant à la publication par extraits du présent arrêt dans les journaux. Cette publication n'étant pas prévue par la loi, il y a lieu de rejeter la demande afférente.

Le curateur étant une partie à part entière au litige, il n'y a pas lieu de lui déclarer commun le présent arrêt.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Pour ce motif, la demande de SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Concernant la demande en paiement d'une indemnité de procédure par Monsieur le Receveur, il résulte des pièces versées que la créance de l'Administration des Contributions directes a notamment trait à l'impôt sur la fortune pour les années 2019 et 2020. L'assignation en faillite a été précédée d'un commandement de payer et SOCIETE1.) n'a réglé le solde de sa dette que le jour du prononcé de la faillite respectivement après la faillite.

La demande de Monsieur le Receveur sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée à concurrence de 750 euros étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'il a dû exposer pour récupérer une créance reconnue.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) prononcée le 23 décembre 2022 est rabattue,

rejette la demande tendant à l'annulation des actes effectués par le curateur,

rejette la demande tendant à la publication par extraits du présent arrêt,

rejette la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 750 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.